



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOVEMBRE 2023

CONTRAT

SANTÉ

SÉCURITÉ

Apprenti Apprentie

01

Le contrat d'apprentissage, un véritable contrat de travail

Pour être valable, le contrat d'apprentissage doit contenir un certain nombre de mentions écrites.

Son objectif : assurer la formation professionnelle du jeune en alternance. Le contrat d'apprentissage se matérialise par un [CERFA](#), à compléter en trois exemplaires.



Une convention de formation doit également être **signée entre le CFA et l'entreprise et l'apprenti(e)**.

Avant de signer

Vérifier que toutes les rubriques sont bien remplies, en particulier les dates de début et de fin d'apprentissage, la durée du travail, le diplôme préparé, le nom du maître d'apprentissage, le salaire d'embauche.

Pour chaque année de contrat, vérifier le salaire garanti en pourcentage du SMIC ou du salaire minimum conventionnel (voir détail au 06, page 7).

Signature par l'employeur et l'apprenti

Le contrat est signé par :

- L'employeur
- L'apprenti et, s'il est mineur, son représentant légal (père, mère, tuteur)

À SAVOIR

Le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée déterminée en principe égale au cycle de formation suivi, souvent de 6 mois à 3 ans, en fonction du diplôme préparé et du parcours antérieur. Il peut aussi être un CDI.



En savoir plus

et retrouver le simulateur de salaire, les différentes aides et la bourse des contrats sur le site <https://www.alternance.emploi.gouv.fr/simulateur-alternant/etape-1>

02

Les droits et les obligations

L'apprenti bénéficie de droits et est soumis à certaines obligations, tant comme salarié au sein de l'entreprise que dans le cadre de sa formation au sein d'un CFA.

Obligations de l'employeur

L'employeur s'engage à :

- choisir et désigner un maître d'apprentissage au sein de l'entreprise avec les qualités requises ;
- prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité ;
- former l'apprenti et lui permettre d'occuper un poste en relation avec sa formation ;
- permettre à l'apprenti de suivre ses cours (le temps des cours est compris dans le temps de travail) ;
- prendre part aux activités visant à coordonner la formation en CFA et la formation en entreprise ;
- veiller à l'inscription et à la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat.

[Plus d'infos sur le maître d'apprentissage.](#)

ATTENTION

Il est interdit de demander à l'apprenti de payer pour la casse de matériel ou la mauvaise exécution du travail, auquel cas, l'employeur peut s'exposer à une amende.

Obligations du CFA

Le CFA s'engage à :

- dispenser les enseignements comme indiqué dans les référentiels ;
- faire le lien entre la formation en CFA et l'entreprise pour assurer un suivi régulier : des échanges doivent être formalisés (contacts téléphoniques, visites en entreprise);
- fournir au jeune et à l'entreprise les informations nécessaires à l'élaboration de documents supports d'évaluation ;
- communiquer à l'apprenti les résultats obtenus aux épreuves ;
- informer l'apprenti sur les possibilités de poursuite de formation.

Les droits et les obligations

L'apprenti bénéficie de droits et est soumis à certaines obligations, tant comme salarié au sein de l'entreprise que dans le cadre de sa formation au sein d'un CFA.

Obligations de l'apprenti

L'apprenti s'engage à :

- effectuer les travaux confiés par l'employeur et autorisés pour les jeunes en formation,
- assister aux cours,
- respecter les règlements intérieurs de l'entreprise et du CFA,
- respecter les consignes et le matériel,
- se présenter aux épreuves de l'examen,
- transmettre les justificatifs en cas d'absence,
- prendre soin de lui-même et de ses collègues en fonction des instructions reçues.

**Apprenti.e
un salarié
comme
un autre**

Apprentis, vous êtes des salariés comme les autres

L'entreprise fournit les équipements de protection et les vêtements de travail s'ils sont obligatoires.

L'entreprise met à disposition les installations d'hygiène (vestiaires, sanitaires...)

La durée du travail applicable est respectée.

Vous êtes rémunérés selon la réglementation en vigueur.

Vous bénéficiez des mêmes protections sociales en cas de maladie, arrêt de travail, accident de trajet...

Vous avez droit au remboursement des soins et au versement d'indemnités journalières.

En cas d'absence, vous devez prévenir l'entreprise (et le CFA le cas échéant).

03

La sécurité, ça s'apprend aussi !

L'employeur

doit garantir la santé et la sécurité de ses salariés.

Il ne doit confier à l'apprenti que des tâches ou des travaux conformes au plan de formation défini avec le CFA.

Le maître d'apprentissage

doit être présent pour l'apprenti(e).

Il est le garant de la formation pratique de l'apprenti(e).

L'apprenti ne doit pas être livré à lui-même.

Cette fonction de maître d'apprentissage **peut être partagée entre plusieurs salariés.**

L'apprenti est un salarié

À ce titre, l'employeur doit :

- évaluer les risques pour la santé et la sécurité de ses salariés,
- mettre en oeuvre des actions de prévention,
- privilégier la mise en place de protections collectives (ex: garde corps, aspiration de poussières de bois, ouverture impossible du pétrin pendant son fonctionnement...),
- mettre à disposition les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires (ex : masque respiratoire, gants, casque de chantier, bouchons d'oreille, lunettes de protection...).

Ces EPI ainsi que tout autre vêtement de travail rendu obligatoire par l'employeur sont mis gratuitement à disposition des salariés.

Leur entretien et leur renouvellement sont à la charge de l'employeur.

- former et informer sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.
- faire passer une visite médicale

La phase d'accueil du jeune dans l'entreprise est primordiale

L'employeur doit prévoir une formation à la sécurité dès son arrivée, lors de son embauche. En effet, près de 15 % des accidents graves et mortels surviennent au cours des trois premiers mois suivant l'embauche.

**Apprenti.e
un salarié
comme
un autre**

04

Principales clés réglementaires

Pour accueillir un jeune en apprentissage, vous devez avoir réalisé votre document unique d'évaluation des risques même si vous accueillez un membre de votre famille.

Un jeune de moins de 18 ans peut uniquement effectuer des travaux nécessitant des tâches simples. Il est interdit à l'employeur de l'affecter à des travaux comportant des risques pour sa santé ou sa sécurité.

Toutefois, pour les besoins de sa formation, il peut être dérogé à cette interdiction. On parle alors de travaux réglementés. L'employeur ou le chef d'établissement doit faire une déclaration de dérogation, en ayant au préalable évalué les risques professionnels, mettre en place un programme de prévention et former l'apprenti à la sécurité.

Apprenti de moins de 18 ans

Exemples de travaux absolument interdits

- équarissage d'animaux,
- utilisation de produits phytosanitaires,
- travail en chambre de surgélation,
- travail sous tension électrique
- travail en tranchées
- quad

Exemple de travaux possibles avec dérogation

- conduite de chariot automoteur,
- utilisation d'une scie circulaire,
- utilisation d'un nettoyeur haute pression,...

Pour ces travaux, l'employeur doit faire une déclaration de dérogation à l'inspection du travail

Consulter la liste complète : art. D.4153-15 à D.4153-37 du Code du travail sur Légifrance



Quelle charge maximale suis-je autorisé à porter ?

Si j'ai moins de 18 ans : une charge n'excédant pas 20% de mon poids

Si j'ai plus de 18 ans : 55 kg pour un homme et 25 kg pour une femme

Au delà de 55 kg et 25 kg, un avis médical est nécessaire.

05

La durée du travail

J'ai moins de 18 ans

La durée du travail des apprentis âgés de moins de 18 ans fait l'objet d'une réglementation spécifique. Le temps passé en CFA est compris dans le temps de travail.

Une pause minimum de 30 mn doit être accordée si le temps de travail quotidien est supérieur à 4h30. Les heures supplémentaires sont interdites, sauf autorisation de l'inspecteur du travail.

Droit à congés

Congés payés

Les apprentis bénéficient des mêmes droits à congés que les salariés de l'entreprise, soit 5 semaines.

Congé spécifique (diplôme)

Ils bénéficient, dans le mois qui précède l'examen d'apprentissage, d'un congé supplémentaire de 5 jours pour la préparation des épreuves.

J'ai 18 ans et plus

Les règles relatives à la durée du travail des apprentis majeurs sont les mêmes que pour les salariés adultes de l'entreprise.

Statut collectif

Les apprentis bénéficient des dispositions conventionnelles : ancienneté, 13^e mois... sous réserve de remplir les conditions requises.

Âge	Durée quotidienne	Repos quotidien	Durée hebdo.	Repos hebdo.	Travail de nuit	Travail du dimanche	Travail des jours fériés
Moins de 16 ans	8h ¹	14h	35h ²	2 jours consécutifs	Interdit sur la période 20h-6h	Interdit sauf dans certains secteurs avec dérogation ⁴	Interdit sauf dans certains secteurs avec dérogation ⁵
16 ans à moins de 18 ans	(Pas plus de 4h30 de travail ininterrompu)	12h			Interdit sur la période 22h - 6h sauf dérogation ³ de l'inspecteur du travail		

¹ Jusqu'à 10 heures dans certaines professions

² Jusqu'à 40 heures dans certaines professions, sur dérogation de l'inspecteur du travail ou de droit pour le secteur du BTP et paysagiste

³ Ex : hôtels, cafés, restaurants = pas au delà de 23h30 - Boulangerie-pâtisserie = au plus tôt à partir de 4h - Secteurs des spectacles et courses hippiques jusqu'à minuit

⁴ Ex : restaurants, boulangerie-pâtisserie. Pour le secteur agricole à partir de 16 ans

⁵ Si un accord collectif le prévoit. Ex : boulangerie, hôtels, cafés, restaurants

06

La rémunération de l'apprenti

La rémunération de l'apprenti est déterminée selon 2 critères : **l'année d'exécution du contrat** (1^{ère} année, 2^{ème} année ou 3^{ème} année d'apprentissage), et **la tranche d'âge** à laquelle appartient l'apprenti.

D'autres circonstances peuvent faire varier sa rémunération (succession de contrats d'apprentissage, réduction de la durée d'un contrat, ...etc.).

Enfin, des dispositions conventionnelles ou contractuelles peuvent être plus favorables que le niveau de rémunération réglementaire présenté dans la grille ci-dessous.

La rémunération en 2022 pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2021

Salaire minimum en % du Smic pour un contrat à temps complet (35h/semaine)

ÂGE DE L'APPRENTI	1 ^{ÈRE} ANNÉE	2 ^{ÈME} ANNÉE	3 ^{ÈME} ANNÉE
15 ans + cycle collège	27%	39%	55%
16 à 17 ans	27%	39%	55%
18 à 20 ans	43%	51%	67%
21 ans à 25 ans	53%	61%	78%
26 ans et plus	100%		

07

Prendre soin de sa santé au travail

- Respectez les règles et consignes de sécurité,
- Adoptez de bonnes postures de travail,
- Utilisez les équipements de protection collective et portez vos équipements de protection individuelle (EPI)...
- Assurez vous d'avoir bien compris ce que l'on vous demande,
- N'hésitez pas à poser des questions, vous ne travaillez pas seul,
- Parlez de vos difficultés.

**Adoptez
les bonnes
pratiques**

**N'acceptez
pas tout**

Au travail, comme ailleurs, certains comportements ne sont pas admissibles : agression verbale, malveillance, insultes, contraintes physiques ou à caractère sexuel, humiliations...

Ces comportements doivent vous inciter à alerter.

(Voir pages suivantes)

08

À qui poser mes questions ?

Le médiateur de l'apprentissage est là pour vous à tout moment de la vie du contrat. Il permet de rétablir le dialogue de manière neutre et indépendante en cas de différend avec votre employeur (voir détail au 09 ci-après).

FORMATION

« Je veux changer de voie »
« Ma formation ne m'intéresse pas »

Contactez **Référent CFA, enseignant formateur**

SANTÉ

« J'ai un problème de santé » Contactez le **Médecin traitant**

« Je crois que c'est lié au travail »
Contactez le **service de prévention et de santé au travail**

ACTIVITÉ

« Dans l'entreprise, c'est compliqué avec mon employeur »
« Dans l'entreprise, on ne me donne rien à faire »

Contactez **Référent CFA, enseignant formateur, maître d'apprentissage, employeur, élus du personnel**

STRESS, MALAISE

« Je me sens mal à l'aise dans l'entreprise »

Contactez le **service de prévention et de santé au travail, maître d'apprentissage, enseignant-formateur, employeur, collègues de l'entreprise, élus du personnel, référent CFA**

CONTRAT, HORAIRES

« J'ai l'impression que l'on ne me paie pas pour toutes mes heures »
« Je n'ai pas mes jours de repos »

Contactez **Maître d'apprentissage, employeur, service renseignements de l'inspection du travail et inspection du travail, élus du personnel**

09

Les enjeux de la médiation de l'apprentissage en faveur de l'apprenti

En cas de difficulté avec votre employeur, vous pouvez contacter le médiateur de l'apprentissage désigné par la chambre consulaire dont il dépend : Chambre de commerce et d'industrie pour les entreprises commerciales ou industrielles, Chambre des métiers et de l'artisanat pour les entreprises artisanales, Chambre d'agriculture, pour les entreprises agricoles.

Ce médiateur a pour mission d'intervenir pour essayer de résoudre les conflits entre l'employeur et vous.

Un cadre de communication fixé et accepté par chaque partie

Un respect mutuel de chaque partie.

Confidentialité : Toutes les parties doivent respecter la confidentialité des échanges.

Une aide pour identifier des pistes de solutions équilibrées.

A quel moment ?

À tout moment dès lors qu'un différend existe entre les parties, pour tout ce qui concerne l'exécution ou la rupture du contrat
(Art. L6222-39 code du travail).

Obligatoirement en cas de volonté de rupture unilatérale à l'initiative de l'apprenti après les 45 jours premiers de formation pratique en entreprise (démission - Art. L6222-18 code du travail).

En cas d'exclusion définitive de l'apprenti du CFA
(Art. L6222-18-1 code du travail).

Pour contacter les médiateurs de l'apprentissage en Nouvelle-Aquitaine, retrouvez les contacts utiles en suivant les liens suivants :

<https://www.cci.fr/ressources/formation/apprentissage/mediation-de-lapprentissage>

HYPERLINK «<https://data.artisanat.fr/pages/mediateur/>» <https://data.artisanat.fr/pages/mediateur>

<https://nouvelle-aquitaine.chambres-agriculture.fr/economie-et-entreprises/sorienter-et-se-former/trouver-une-formation-initiale/>

10

Les services de prévention et de santé au travail

Le rôle du service de prévention et de santé au travail

Les services de prévention et de santé au travail ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail (Art L.4622-2 du Code du Travail).

Le médecin du travail conseille le salarié et l'employeur pour préserver la santé, la sécurité au travail et favoriser le maintien dans l'emploi.

Comme tout salarié, vous bénéficiez d'une visite lors de votre embauche, avec le médecin du travail ou un autre professionnel de santé.

Tous ces professionnels sont soumis au secret médical.

À tout moment vous pouvez solliciter une visite avec le médecin du travail dans le cadre d'un problème de santé qui perturbe le travail, ou si le travail a des conséquences sur votre santé, ou pendant un arrêt de travail, afin de faciliter la reprise.

Equipe pluri disciplinaire

Médecin du travail

Infirmier santé-travail

Ergonome

Psychologue

Toxicologue

Technicien en hygiène et sécurité

Assistant en service social

Epidémiologiste

10

Les services de santé au travail

Le rôle du service de santé au travail

Il existe plusieurs types de visites médicales pour les apprentis, en fonction de différents critères

Situation de l'apprenti	Visite d'information et de prévention dans un délai de 2 mois suivant l'embauche - délivrance d'une attestation de suivi -	Visite d'information et de prévention avant l'affectation au poste	Suivi individuel renforcé : examen médical avec avis d'aptitude avant l'affectation au poste
18 ans et + art. R6222-36	X		
18 ans et + et affecté à un poste à risque (SIR) art. R 4624-24			X
-18 ans art. R4624-18		X	
-18 ans affecté à un poste à risque (SIR) art. R 4153-40			X
Travail de nuit art. R4624-18		X	

Une examen médical peut aussi avoir lieu au cours du contrat : **vérification de l'aptitude**

Au-delà des cas où l'examen médical est obligatoire, l'aptitude de l'apprenti peut faire l'objet d'une vérification à l'initiative de l'employeur, de l'apprenti, de son représentant légal.

11

Situation grave : qui peut agir ?

Si parler ne suffit pas, qui intervient ?

Conflit avec l'employeur sur le contrat de travail

Conseil des Prud'hommes
Médiateur de l'apprentissage

Dans l'entreprise : durée du travail, sécurité, harcèlement, violence, ...

Inspection du travail

Violences, agressions sexuelles, vols...

Gendarmerie, Police

Adéquation entre santé et poste de travail

Médecin du travail

Et si je veux rompre mon contrat de travail ?

Je commence par en parler à mon référent au CFA

Le contrat d'apprentissage peut être résilié, toujours par écrit :

Au cours des premiers 45 jours de présence en entreprise, l'employeur ou l'apprenti peut librement rompre le contrat.

Au delà de ces 45 jours

- le contrat peut être résilié par accord écrit signé entre l'employeur et l'apprenti,
- il peut aussi l'être, sous forme de licenciement, dans certaines situations précises : inaptitude décidée par le médecin du travail, décès de l'employeur, faute grave de l'apprenti, liquidation judiciaire sans poursuite d'activité, exclusion définitive du CFA,
- enfin, il peut l'être à l'initiative de l'apprenti, sous forme de démission, mais après sollicitation du médiateur de l'apprentissage.

12

Contacts utiles



Services de l'inspection du travail

Services de renseignement au public • **0 806 000 126**

service gratuit + prix appel

[Code du travail numérique](#)

DDETSPP Charente [DDETSPP 16](#)

Cité administrative • Bâtiment A • 4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 • 16001 Angoulême cedex • 05 16 16 62 43

DDETS Charente-Maritime [DDETS 17](#)

3, avenue de la Porte Dauphine • 17021 La Rochelle cedex 1 • 05 46 50 50 51

DDETSPP Corrèze [DDETSPP 19](#)

Cité Jean Montalat • Place Martial Brigouleix • BP 314 • 19011 Tulle cedex • 05 87 50 44 10

DDETSPP Creuse [DDETSPP 23](#)

1, Place Varillas • BP 50132 • 23003 Guéret cedex • 05 87 50 44 06

DDETSPP Deux-Sèvres [DDETSPP 79](#)

30, rue de l'Hôtel de ville • BP CS58434 • 79024 Niort cedex • 05 49 79 93 24

DDETSPP Dordogne [DDETSPP 24](#)

2, rue de la Cité • 24016 Périgueux Cedex • 05 53 02 88 00

DDETS Gironde [DDETSPP 33](#)

26, rue des Maraîchers, CS 32060 • 33088 Bordeaux cedex
voir toutes les [coordonnées de l'inspection du travail en Gironde](#)

DDETS Haute-Vienne [DDETSPP 87](#)

2, allée Saint Alexis CS 30618 • 87036 Limoges Cedex • 05 19 03 20 38

DDETSPP Landes [DDETSPP 40](#)

4, allée de la Solidarité • BP 403 • 40 012 Mont-de-Marsan • 05 58 46 65 43

DDETSPP Lot-et-Garonne [DDETSPP 47](#)

935, avenue du Docteur Jean Bru • 47 916 Agen cedex • 05 53 98 66 66

DDETS Pyrénées-Atlantiques [DDETS 64](#)

Site de Pau : Cité Administrative • CS 67566 • 64 080 Pau
Site d'Anglet : Esplanade de l'Europe • 64 600 Anglet
Voir toutes les [coordonnées de l'inspection du travail en Pyrénées-Atlantiques](#)

DDETS Vienne [DDETS 86](#)

4, rue Micheline Ostermeyer • CS 10560 • 86021 Poitiers cedex
Voir toutes les [coordonnées de l'inspection du travail en Vienne](#)

Services de prévention et de santé au travail

CHARENTE

SPSTI 16 • ZI N° 3 • BP 71001 • 83 rue des Simes • 16340 l'Isle d'Espagnac • 05 45 97 87 50

CHARENTE MARITIME

APAS 17 • 58-60, rue du Cochon Duvivier • BP 133 • 17306 Rochefort cedex • 05 46 87 23 55
STAS 17 • 9, rue Montcalm • CS 60812 La Pallice • 17041 La Rochelle cedex
05 46 50 07 10 • 05 46 74 31 96

CORRÈZE

SPSTI 19-24 • 9, rue Louis Taurisson • 19100 Brive • 05 55 18 20 55

CREUSE

SPSTI 23-87 • ZI Cher du Prat • 9, rue du Clos • BP 261 • 23006 Gueret cedex • 05 55 52 63 29

DORDOGNE

SPSTI 19-24 • 185 route de Lyon, 24000 Périgueux • 05 53 45 45 00

GIRONDE

AHI 33 • 50, cours de la Balguerie Stutzenberg • 33070 Bordeaux cedex • 05 57 87 75 75
SSTI 33 • 262, bd du Président Wilson • CS 51483 • 33001 Bordeaux cedex • 05 56 44 10 33
SIST du libournais • ZI des Dagueys • 5 rue Firmin Didot • 33500 Libourne • 05 57 55 28 00

LANDES

ST des Landes • 140, avenue Camille Claudel • CS 80325 • 40282 Saint Pierre du Mont cedex
05 58 78 12 60

LOT-ET-GARONNE

CIST 47 • ZI Jean Maleze • BP 51 • 27, rue Lavoisier • 47240 Bon Rencontre • 05 53 77 97 30

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRISSM • Zone Europa • 2, rue Maria-Gaëtana Agnesi • 64000 Pau • 05 53 77 97 30
ASTPB • Résidence Toki Lana • 7, chemin de la Marouette • 64100 Bayonne • 05 59 25 61 08
SIMETRA • Zone de Donzacq • 38, chemin de Sabalce • 64100 Bayonne • 05 59 58 38 80
SST d'Oloron-Ste-Marie • 40, rue Georges Messier • 64400 Oloron-Ste-Marie • 05 59 39 07 95
SSTI d'Orthez • 18, avenue du Pesqué • 64000 Orthez
SSTI du Lacq • RD 817 Induslacq • CS 10064 • 64170 Lacq • 05 59 02 43 43

DEUX-SÈVRES

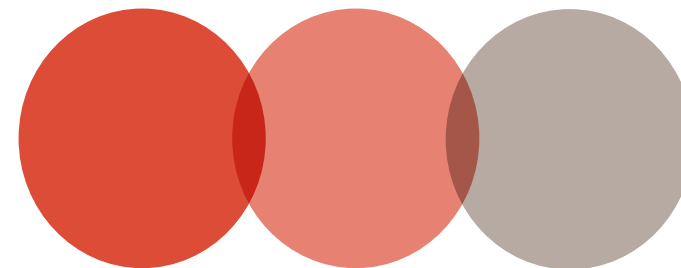
SIST 79 • 1, rue Alfred Nobel • BP 70192 • 79006 Niort cedex • 05 49 76 60 00

VIENNE

ASSTV 86 • 24, rue Salvador Allende • BP 70072 • 86002 Poitiers cedex • 05 49 76 60 00

HAUTE-VIENNE

SPSTI 23-87 • 6, rue Voltaire • BP 1223 87054 Limoges • 05 55 77 65 63
AMCO BTP • 6, allée Duke Ellington • BP 20001 • 87067 Limoges cedex 3 • 05 55 41 13 22



Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités Nouvelle-Aquitaine

Pôle Travail - Cellule pluridisciplinaire

Immeuble le Prisme • 19 rue Marguerite Crauste • 33 074 Bordeaux cedex

*Cette maquette est réalisée par le service communication
de la DREETS Nouvelle-Aquitaine.*

*Elle adapte une maquette initiale réalisée par la DDETS 64,
ainsi qu'une maquette réalisée par le GIST en octobre 2018,
et une brochure réalisée par la DREETS Pays de la Loire en septembre 2022*

*Cette plaquette est en lien avec les travaux menés
dans le cadre du Plan Régional de Santé au Travail de Nouvelle-Aquitaine*

<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/>

Vous êtes apprenti dans le secteur agricole :
votre service de santé est assuré par les caisses de la MSA.
Toutes les coordonnées sur <https://sudaquitaine.msa.fr/lfp/contact/coordonnees-msa>